

I-RG : 00/03891

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MEAUX

1ÈRE CHAMBRE

Date de l'ordonnance de
clôture :

RG. n°00/03891

JUGEMENT DU DIX SEPT JANVIER DEUX MIL UN

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

S.A. SAPAR représentée par son directeur général Monsieur
Jean-Claude AUGE
Zone d'Activités la Bauve
77100 MEAUX

représentée par la SCP CONRAU RIVRY LESEUR, Société
d'avocats au barreau de MEAUX, avocats constitués, Me Hervé
CHEREUL, avocat au barreau de CAEN, avocat plaidant

DEFENDEURS :

Maître CHAUCHARD
12 rue de Phalsbourg
75012 PARIS

Cité à domicile par exploit de Maître GARNIER, Huissier de
Justice à PARIS 12ème en date du à 02 Octobre 2000

MUTUELLE DU MANS ASSURANCES

19-21 rue Chanzy
72000 LE MANS

représentée par Me Philippe JALLEY, avocat au barreau de
MEAUX, avocat constitué, SCP BALON & LAMBERT, Société
d'avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant

S.A. AXA ASSURANCES

Siège social
26 rue Louis Legrand
75002 PARIS

représentée par la SCP PINSON SEGERS DAVEAU, Société
d'avocats au barreau de MEAUX, avocats constitués, Maître
CHAUCHARD, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors du délibéré,

Président : M. GAGET, Président
Assesseurs : Mme PERRIN, Vice-Présidente
Mme HERAN, Juge

Jugement rédigé par : M. GAGET, Président

DEBATS

A l'audience publique du 21 Décembre 2000, M. GAGET, Président chargé du rapport, assisté de Mme BARTHELEMY, Premier Greffier, a, en application de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile, entendu en leurs observations, les avocats des parties en cause, ceux-ci ne s'y étant pas opposé. Il en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré. La cause a été renvoyée pour le prononcé du jugement à l'audience du 17 Janvier 2001.

JUGEMENT

réputé contradictoire, prononcé publiquement par
Monsieur GAGET, Président, lequel en a signé la minute avec
Madame BARTHELEMY, Premier Greffier ;

EXPOSE DE L'AFFAIRE

En 1992, la société SAPAR qui exploite une activité de fabrication de produits alimentaires spécialisée dans la charcuterie, a fait construire une nouvelle unité de production à Meaux.

Dans le cadre de l'opération de construction, trois sociétés sont intervenues: la société AGROTECHNIP en qualité de maître d'oeuvre, la société APAVE en qualité de contrôleur technique et la société TRAVISOL en qualité d'entrepreneur chargé du lot isolation.

Avant le commencement des travaux, la société SAPAR a souscrit le 4 février 1992 une police dommages-ouvrage auprès de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES.

La réception des travaux a été prononcée définitivement le 30 novembre 1992.

Postérieurement, la société SAPAR a constaté l'apparition de désordres affectant les parois et plafonds édifiés au moyen de panneaux isothermes. Elle a alors déclaré le sinistre le 19 septembre 1997 auprès de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES. Refusant l'offre d'indemnisation faite par cette dernière le 19 novembre 1999 au motif qu'elle était insuffisante, la société SAPAR a, par acte du 21 décembre 1999, assigné la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES devant le Président du Tribunal de Céans, statuant en référé, pour obtenir une indemnité provisionnelle et la désignation d'un expert.

Par ordonnance du 9 février 2000, le Président a donné acte de ce que la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES s'engageait à verser à la société SAPAR la somme provisionnelle de 5.525.015 Francs et désignait Monsieur MICAL en qualité d'expert.

Le 21 février 2000, un incendie a détruit complètement l'usine.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Meaux a confirmé la nécessité de procéder aux opérations par courrier du 13 avril 2000.

Par ordonnance du 3 mai 2000, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Meaux a déclaré les opérations d'expertise communes et opposables à l'ensemble des sociétés intervenues lors de la construction et a complété la mission de Monsieur MICAL.

La MUTUELLE DU MANS ASSURANCES a assigné la société SAPAR pour obtenir la restitution des sommes versées par elle au motif que la défenderesse était désormais dans l'impossibilité d'affecter à la réparation des désordres les indemnités reçues.

Le Tribunal de Grande Instance de Meaux a, par jugement du 29 juin 2000, accueilli la demande de la requérante.

Par acte du 6 juillet 2000, la société AXA ASSURANCES a assigné la société SAPAR devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Meaux dans le but d'obtenir la désignation d'un expert.

Par ordonnance du 13 juillet 2000, le juge des référés a fait droit à la demande en désignant Monsieur VAREILLE.

Parallèlement, le Tribunal de Commerce de Meaux a, par jugement du 18 octobre 1999, prononcé la résolution du plan de redressement par voie de continuation de la société SAPAR arrêté le 5 septembre 1995, a ouvert une procédure de redressement judiciaire à son encontre et a désigné Maître CONTANT en qualité d'administrateur judiciaire.

Sur tierce opposition, le Tribunal de Commerce de Meaux a, par jugement du 21 décembre 1999, rétracté la décision précitée.

En outre, suite à l'incendie de l'usine de la société SAPAR, le Parquet du Tribunal Grande Instance de Meaux a confié une expertise à Monsieur VIELLARD afin de déterminer si l'incendie était d'origine criminelle.

Le 30 juin 2000, le Parquet a décidé de classer sans suite l'affaire pour absence d'infraction.

Selon actes du 27 septembre 2000, la société SAPAR demande à l'encontre de la société AXA ASSURANCES, et la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES :

- la constatation de la validité du contrat «assurance globale multirisque dommages et pertes financières» conclu entre les sociétés SAPAR et AXA ASSURANCES,
- la constatation du sinistre survenu le 21 février 2000 et l'acquisition du fait générateur subordonnant la mise en oeuvre des garanties souscrites.

Elle réclame à l'encontre de la société AXA ASSURANCES:

- la somme de 65. 718. 475 Francs pour indemnisation, dans la limite du plafond de garantie, des dommages consécutifs à la destruction des bâtiments, matériels, stocks et marchandises,
- la somme de 20. 437. 730 Francs au titre des pertes d'exploitation provisoirement arrêtées au 28 février 2001,
- outre 50.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle sollicite la possibilité de parfaire ultérieurement sa demande d'indemnisation après dépôt du rapport d'expertise sanctionnant les opérations dévolues à Monsieur VAREILLE.

La demanderesse conclut que la prise en charge du sinistre peut incomber à la société AXA ASSURANCES et/ou à la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES aux motifs que la société AXA ASSURANCES ne conteste pas sa qualité d'assureur multirisques incendie de la société SAPAR; que le Tribunal de Commerce de Meaux a rétracté sa décision du 18 octobre 1999 et qu' en conséquence les résiliations notifiées par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES le 23 novembre 1999 se sont vues privées du motif tiré de l'article L 113-6 du Code des assurances en vertu de l'article 591 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La MUTUELLE DU MANS ASSURANCES demande :

- acte de ce que la société SAPAR ne formule aucune demande à son encontre,
- le rejet de la demande de la société SAPAR ,
- outre 15.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle sollicite par ailleurs de dire que les polices n° 6.054.962 garantissant l'incendie et la destruction du bâtiment et n° 6.054.963 garantissant les pertes d'exploitation ont cessé d'un commun accord entre les parties de produire effet à compter du 18 octobre 1999 de sorte que les garanties offertes ne peuvent être mobilisées du chef du sinistre du 21 février 2000 et de ses conséquences.

La défenderesse soutient que Monsieur AUGÉ, directeur général, de la société SAPAR, assisté par Maître CONTANT, a sollicité par lettre du 22 décembre 1999 la résiliation des polices incendie/pertes d'exploitation et a souscrit une nouvelle police incendie/pertes d'exploitation auprès de la société AXA ASSURANCES; que la société SAPAR, revenue in bonis, a renouvelé sa volonté d'être assurée auprès de la société AXA ASSURANCES en reconduisant la police qui avait été souscrite et que leurs relations contractuelles ont pris fin à compter du 18 octobre 1999.

Elle fait valoir aussi que la demande d'indemnisation de la société SAPAR n'est pas justifiée au motif que cette dernière ne rapporte la preuve du quantum de son préjudice qui ne pourra être arrêté qu'au terme des opérations d'expertise menées par Monsieur VAREILLE.

La société AXA ASSURANCES demande à titre principal:

- le sursis à statuer sur les prétentions de la société SAPAR dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert,
- la constatation de l'absence de garantie de la société AXA ASSURANCES et de la nullité de la police souscrite par la SAPAR à effet du 18 janvier 2000.

Elle sollicite à titre subsidiaire:

- la constatation du cumul d'assurances existant entre les polices souscrites par la SAPAR auprès de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES et celle souscrite auprès de la société AXA ASSURANCES sur le fondement de l'article L 121-4 du Code des assurances,
- la constatation de l'absence de débat contradictoire et de pièce comptable probante concernant le quantum des demandes de la SAPAR,
- la constatation de la nécessité du rapport de Monsieur VAREILLE et ceux de ses sapiteurs pour chiffrer les dommages subis par la requérante,
- acte de ce qu'elle fait l'objet de saisies-attribution ou oppositions lui interdisant en l'état tout règlement au profit de la SAPAR,
- le versement aux débats des rapports de vérification annuelle de l'installation électrique depuis la mise en service de l'usine jusqu'à la vérification de l'OCST du 30 décembre 1999, de tous documents émanant de la Direction des Services Vétérinaires portant sur sa capacité à commercialiser les marchandises par elle fabriquées depuis la découverte de la listeria, avant incendie, dans son unité de production ainsi que sur sa faculté de poursuivre son exploitation.

Par ailleurs, la défenderesse réclame 50.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Concernant sa demande de sursis à statuer, la société AXA ASSURANCES s'appuie sur la mission confiée à l'expert, Monsieur VAREILLE, à savoir : la détermination des dommages.

Arguant de l'absence d'information par la société SAPAR concernant le prononcé du jugement du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 21 décembre 1999 et d'une fausse déclaration provenant de la même société relative à l'état de l'installation électrique, la défenderesse sollicite l'application des dispositions de l'article L 113-8 du Code des Assurances, reprises dans les Conditions Particulières et Générales de la police souscrite.

Sur l'existence d'un cumul d'assurances, la société AXA ASSURANCES soutient que la résiliation des polices par la MUTUELLE DU MANS est d'une part nulle de plein droit sur le fondement de l'article L 113-6 du Code des Assurances au motif que par la MUTUELLE DU MANS n' a pas remboursé les portions de primes afférentes au temps pendant lequel cette dernière ne couvrait plus le risque et d'autre part caduque par l'effet du jugement du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 21 décembre 1999.

La défenderesse précise également que la société SAPAR n'apporte aucune preuve concernant le quantum de ses demandes d'indemnisation et que l'expert désigné par ordonnance du 13 juillet 2000 susvisée a pour mission de chiffrer les dommages.

Dans ses dernières conclusions, la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES demande à titre principal:

- la constatation de la résiliation des polices incendie (6054962) et pertes d'exploitation (6054963) souscrite auprès d'elle,
- la constatation de la fin des relations contractuelles ayant pu exister entre la société SAPAR et la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES au titre des polices précitées du chef de cette première société,
- la constatation du non cumul de garanties,
- le débouté des demandes des autres parties;
- la somme de 50.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle sollicite de dire qu'aucune demande ne saurait prospérer à son encontre et à titre subsidiaire d'ordonner le sursis à statuer.

La MUTUELLE DU MANS ASSURANCES estime que le changement de signataires lors de la conclusion des contrats souscrits auprès de la société AXA ASSURANCES a permis à cette dernière d'être informée sur la modification de la situation de la société SAPAR. Elle affirme également que la société SAPAR a respecté ses obligations en remettant la déclaration annuelle de vérification d'installations électriques, dénommée certificat N 18, établi par le vérificateur, l'OCST.

La défenderesse soutient qu'elle a reçu un courrier le 22 décembre 1999 de Maître CONTANT et Monsieur AUGÉ lui notifiant la résiliation des polices souscrites par la société SAPAR auprès d'elle, en application de l'article L 113-6 du Code des Assurances et qu'aucune quote-part de prime ne devait être remboursée au motif qu'elle ne percevait plus de prime au moment du sinistre. Elle s'appuie par ailleurs sur la volonté manifeste de la société SAPAR de mettre fin aux relations contractuelles.

La MUTUELLE DU MANS ASSURANCES considère que le sursis à statuer doit être ordonné en exposant d'une part, que Monsieur VAREILLE a pour mission de chiffrer les dommages subis par la requérante; que la demande de la société SAPAR est fondée sur la seule évaluation de son propre expert et d'autre part que les constatations de l'expert concernant les moyens de lutte contre l'incendie doivent être connues avant toute décision.

Dans ses dernières conclusions, la société SAPAR rappelle ses précédentes prétentions.

La demanderesse sollicite par ailleurs le rejet de la demande de sursis à statuer.

Elle demande à titre subsidiaire:

- la condamnation, de l'une des sociétés précitées, seule ou solidairement, à payer la somme provisionnelle de 50.000.000 Francs

- le rejet de toutes autres demandes contraires de la société AXA ASSURANCES et la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES

La société SAPAR réclame à l'encontre de la société AXA ASSURANCES la somme de 60.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Outre les moyens développés antérieurement, la demanderesse répond au moyen tenant à la nullité du contrat formulé par la société AXA ASSURANCES. D'une part, elle soutient que la société AXA ASSURANCES a été immédiatement informée de la décision du Tribunal de Commerce rendue le 21 décembre 1999 notamment par Maître CONTANT. D'autre part, la société SAPAR expose que l'état des moyens de secours et de prévention ont été appréciés in situ par l'agent envoyé par la société AXA ASSURANCES. Enfin, elle fait valoir qu'elle avait informé la société AXA ASSURANCES de l'état de l'installation électrique en lui transmettant le certificat N 18 ainsi que le rapport annuel de vérifications. Elle se réfère par ailleurs aux clauses du contrat précisant en particulier que «l'assureur ne peut se prévaloir d'une non dénomination ou d'une non déclaration, d'une erreur, d'une omission quelconque compte tenu des éléments en sa possession et reconnaît avoir une parfaite connaissance des risques».

Sur le cumul d'assurances, la société SAPAR indique qu'elle s'en rapporte à justice sur le mérite des arguments soulevés par la société AXA ASSURANCES et la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES.

La demanderesse affirme que les dommages subis par elle ont été chiffrés par son expert et que les pièces justifiant les évaluations ont été remises à l'expert de l'assureur.

En réponse à la demande de sursis à statuer, la société SAPAR indique que le juge de l'exécution près du Tribunal de Grande Instance de Meaux a, par décision du 8 novembre 2000, ordonné pour la seconde fois la main levée de la saisie attribution régularisée à hauteur d'une somme de 25.872.365,70 Francs au nom du C.E.P.M.E. .

Dans ses dernières conclusions, la société AXA ASSURANCES demande:

- acte de ce qu'elle offre, tant en sa qualité d'assureur de la société SAPAR, sous réserve des dispositions de l'article L 113-9 du Code des Assurances, qu'ès qualités de co-assureur sur les polices souscrites par la société SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS, de verser une indemnité provisionnelle au titre des dommages bâtiment, marchandises et matériel à hauteur de la somme de 36.775.281 Francs, vétusté déduite et ce pour le compte de qui il appartiendra,
- acte de ce qu'elle réglera à la société SAPAR pour le compte de qui il appartiendra la somme de 11.473.561 Francs sur présentation des factures acquittées de reconstruction du bâtiment et de rachat du matériel,
- la désignation d'un séquestre répartiteur,
- acte de qu'elle se réserve la possibilité, notamment en fonction des conclusions du rapport de Monsieur VAREILLE, d'opposer à la société SAPAR les dispositions de l'article L 113-9 du Code des Assurances,
- le renvoi au rôle de la mise en état l'examen du cumul d'assurances existant entre les polices souscrites par la société SAPAR auprès de la MUTUELLE DU MANS et de la police souscrite par la société SAPAR auprès de la société AXA ASSURANCES, au regard notamment de la nécessité pour la société AXA ASSURANCES et la MUTUELLE DU MANS de conclure sur les dispositions de l'article L 113-3 du Code des Assurances, ou de disjoindre les demandes SAPAR-AXA ASSURANCES de l'appel en garantie formulé par la société AXA ASSURANCES à l'égard de la MUTUELLE DU MANS au visa de l'article L 121-4 du Code des Assurances,
- la reprise de ses précédentes conclusions, à l'exception des demandes de sursis à statuer et de la nullité de la police souscrite par la société SAPAR à effet du 18 janvier 2000 au visa de l'article L 113-8 du Code des Assurances,
- acte de ce qu'elle se réserve la possibilité notamment en fonction des conclusions du rapport de Monsieur VAREILLE d'opposer à la société SAPAR les dispositions de l'article L-113-9 du Code des Assurances du chef de la police souscrite par la société SAPAR à effet du 18 janvier 2000.

Elle sollicite à titre subsidiaire:

- la constatation du cumul d' assurances existant entre les polices souscrites par la société SAPAR auprès de la MUTUELLES DU MANS et celle souscrite par la société SAPAR auprès de la société AXA ASSURANCES par application des dispositions de l'article L 121-4 du Code des Assurances,
- la constatation que le quantum des demandes de la société SAPAR n' a fait l'objet d'aucun débat contradictoire et n'est justifié par aucune pièce comptable probante,

- la constatation que seul le rapport de Monsieur VAREILLE et ceux de ses sapiteurs permettront de quantifier les dommages subis par la société SAPAR,
- acte de ce qu'elle fait l'objet de saisies-attribution ou opposition lui interdisant tout règlement au profit de la société SAPAR,
- le versement aux débats des rapports de vérification annuelle de l'installation électrique depuis la mise en service de l'usine jusqu'à la vérification de l'OCST du 30 décembre 1999, de tous documents émanant de la Direction des Services Vétérinaires portant sur sa capacité à commercialiser les marchandises par elle fabriquées depuis la découverte de la listeria, avant incendie, dans son unité de production ainsi que sur sa faculté de poursuivre son exploitation.

La société AXA ASSURANCES demande de surseoir à statuer sur les demandes relatives à l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que sur les dépens.

A l'appui de sa demande relative au cumul d'assurances, elle indique que le mode de paiement des primes est sans effet sur le formalisme de la résiliation du contrat prévu par l'article L 113-3 du Code des Assurances et que les contrats de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES mentionnent une seule faculté de résiliation annuelle moyennant un préavis de un mois. La société AXA ASSURANCES fait remarquer aussi l'existence d'une lettre envoyée par l'agent de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES à la société SAPAR remettant en cause le caractère consensuel de la résiliation des polices souscrites auprès de cette compagnie.

DISCUSSION

1/ Sur la contestation par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES de sa garantie du chef des polices incendie et pertes d'exploitation

Attendu qu'il ressort de ce qui suit:

- du courrier daté du 23 novembre 1999 et adressé par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES à la société SAPAR résiliant les polices incendie et pertes d'exploitation en application de l'article L 113-6 du Code des Assurances;
 - de la souscription par Maître CONTANT, ès qualités, auprès d'AXA ASSURANCES d'une assurance multirisque à effet du 18 octobre 1999 jusqu'au 17 janvier 2000;
 - de la lettre signée de Monsieur AUGÉ, représentant de la société SAPAR et de Maître CONTANT, ayant la qualité d'administrateur judiciaire et reçue le 22 décembre 1999 par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES résiliant les polices incendie et pertes d'exploitation;
 - de la décision du Tribunal de Commerce de Meaux du 21 décembre 1999 rétractant le jugement du même Tribunal en date du 18 octobre 1999;
 - de la souscription par la société SAPAR auprès d'AXA ASSURANCES d'une assurance globale multirisque dommages et pertes financières à effet du 18 janvier 2000;
 - du non appel des cotisations par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES;
 - du non paiement des primes par l'assurée;
- que la société SAPAR a manifesté de manière claire et non équivoque son intention de ne pas faire revivre les contrats conclus avec la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES;

Qu'en effet si le jugement de rétractation du 21 décembre 1999 fait en principe revivre les contrats qui étaient en cours au jour de la décision rétractée, en l'espèce le contrat d'assurance en litige n'a pas pu reprendre effet dans la mesure même où l'assurée a fait connaître à l'assureur dans une lettre manifestant une volonté non équivoque son intention de ne pas poursuivre le contrat, volonté qui a été confirmée à deux reprises par la souscription d'un contrat garantissant le même risque auprès d'un autre assureur;

Qu'il convient de constater que les polices incendie (n° 6054962) et pertes d'exploitation (n° 6054963) ont été résiliées;

2/ Sur la validité du contrat conclu entre les sociétés SAPAR et AXA ASSURANCES

Attendu que dans ses dernières conclusions, la société AXA ASSURANCES a renoncé à sa demande tenant à la nullité de la police souscrite par la société SAPAR auprès d'elle à effet du 18 janvier 2000 sur le fondement de l'article L 113-8 du Code des Assurances;

Qu'il convient dès lors de constater la validité du contrat «assurance globale multirisque dommages et pertes financières» conclu entre les sociétés SAPAR et AXA pour une année à effet du 18 janvier 2000;

3/ Sur le cumul d'assurances existant entre la police souscrite par la société SAPAR auprès de la société d'AXA ASSURANCES et les polices souscrites par la société SAPAR auprès de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que lors de l'incendie survenu le 21 février 2000, la société SAPAR n'était assurée qu'auprès d'une seule compagnie, la société AXA ASSURANCES ;

Qu'ainsi l'existence d'un cumul d'assurances ne peut être retenue ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter la demande de la société AXA ASSURANCES tendant au renvoi au rôle de la mise en état l'examen du cumul d'assurances existant entre la police souscrite par la société SAPAR auprès de la société d'AXA ASSURANCES et les polices souscrites par la société SAPAR auprès de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES ;

4/ Sur la demande de provision

Attendu que compte tenu des rapports sur l'état des pertes Bâtiment; Marchandises et Matériel réalisés par l'expert de l'assurée, il convient d'allouer compte tenu des éléments de la cause à la société SAPAR une indemnité provisionnelle de 55.000.000 Francs au titre des dommages Bâtiment, Marchandises et Matériel;

Que la société AXA ASSURANCES est condamnée à payer à la société SAPAR cette somme;

Attendu que la destruction des locaux survenue le 21 février 2000 a généré de manière certaine des pertes d'exploitation pour la société SAPAR qui n'ont cessé de s'aggraver en raison de l'attitude de refus de garantie manifesté par l'assureur jusqu'au jour de l'audience de plaidoirie; qu'il convient d'accorder à cette dernière une indemnité provisionnelle de 10.000.000 Francs au titre de ce chef;

Que la société AXA ASSURANCES est également condamnée à verser à l'assurée cette somme;

5/ Sur la désignation d'un séquestre

Attendu que la société AXA ASSURANCES est débitrice d'une somme provisionnelle totale de 65.000.000 Francs;

Attendu que la société AXA ASSURANCES fait état d'un montant total de 32.105.333 Francs concernant les saisies et oppositions dont elle fait l'objet;

Attendu que le juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Meaux a, par décision en date du 8 décembre 2000, ordonné la mainlevée de la saisie-attribution, pratiquée le 10 août 2000 pour une somme en principal de 25.568.609,32 Francs, entre les mains de la société AXA ASSURANCES à la requête de la C.E.P.M.E.; que cette décision a été signifiée par acte du 19 décembre 2000;

Attendu que la désignation d'un séquestre est une mesure inutile; qu'en effet il n'appartient pas à l'assureur AXA de se préoccuper de la répartition des sommes allouées à l'entreprise SAPAR; que cet assureur a seulement l'obligation de respecter les dispositions légales lorsqu'un créancier de la société SAPAR estime nécessaire de délivrer entre ses mains un acte de saisie exécution ou un acte de saisie attribution ou un acte de saisie conservatoire à exécuter sur les sommes dues à la société SAPAR en exécution de la présente décision; que dans le cas où les actes de saisie ne seraient pas conformes à la loi, il appartient au saisi de diligenter les procédures adéquates ;

6/ Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Attendu que l'équité commande de ne pas faire application à l'encontre de la société SAPAR de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Que la demande de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES fondée sur cet article sera rejetée;

Attendu que l'équité commande d'allouer à la société SAPAR la somme de 60.000 Francs comme faisant partie des frais non compris dans les dépens et effectivement engagés dans l'instance;

Que la société AXA ASSURANCES devra payer ladite somme;

7/ Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Constate la validité du contrat «assurance globale multirisque dommages et pertes financières» conclu entre les sociétés SAPAR et AXA pour une année à effet du 18 janvier 2000;

Constate la résiliation des polices incendie (n° 6054962) et pertes d'exploitation (n° 6054963) souscrites par la société SAPAR auprès de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES;

Constate qu'il ne saurait y avoir lieu à cumul de garanties;

Dit qu'aucune demande, qu'elle qu'en soit l'auteur, ne saurait aujourd'hui prospérer à l'encontre de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES qui n'était plus l'assureur de la société SAPAR au moment du sinistre;

Constate le sinistre survenu le 21 février 2000 et corrélativement l'acquisition du fait générateur subordonnant la mise en oeuvre de la garantie souscrite auprès D'AXA assurances;

Condamne la société AXA ASSURANCES à payer à la société SAPAR les sommes provisionnelles de CINQUANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (55.000.000 Francs) soit 8 384 695,95 Euros au titre des dommages Bâtiment, Marchandises et Matériel et de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 Francs) soit 1 524 490,17 Euros au titre des pertes d'exploitation, à valoir sur l'indemnisation définitive des dommages;

Rejette la demande de la société AXA ASSURANCES tendant à la désignation d'un séquestre répartiteur;

Condamne la société AXA ASSURANCES à payer à la société SAPAR la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 Francs) soit 9 146,94 Euros en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Donne acte en tant que de besoin à la société AXA ASSURANCES, en sa qualité d'assureur de la société SAPAR, sous réserve des dispositions de l'article L 113-9 du Code des Assurances, ce qu'elle offre de verser une indemnité provisionnelle au titre des dommages Bâtiment, Marchandises et Matériel à hauteur de la somme de TRENTE SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN FRANCS (36.775.281 Francs) soit 5 606 355,45 Euros, vétusté déduite, à la société SAPAR ;

Donne acte en tant que de besoin à la société AXA ASSURANCES de ce qu'elle réglera à la société SAPAR la somme de ONZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN FRANCS (11.473.561 Francs) soit 1 749 133,10 Euros sur présentation des factures acquittées de reconstruction du bâtiment et de rachat du matériel ;

Donne acte à la société AXA ASSURANCES de ce qu'elle se réserve la possibilité notamment en fonction des conclusions du rapport de Monsieur VAREILLE d'opposer à la société SAPAR les dispositions de l'article L 113-9 du Code des Assurances du chef de la police souscrite par la société SAPAR à effet du 18 janvier 2000 ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes mal fondées;

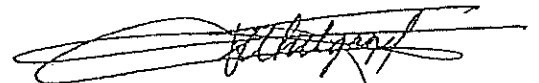
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;

Condamne AXA ASSURANCES aux dépens et autorise les Avocats de la cause à les recouvrer aux formes et conditions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ

à l'audience publique du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX, département de Seine-&-Marne, tenue au jour sus indiqué.

EN CONSÉQUENCE

La RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent Jugement à exécution;

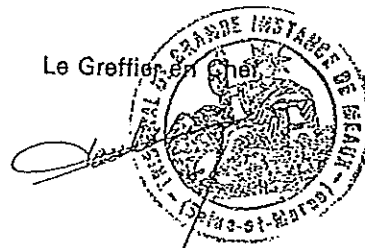
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

délivrée par nous, Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Meaux, soussigné :

Le Greffier en Chef



CONRAU RIVRY LESEUR
Bernard Luc Frank

SOCIETE D'AVOCATS AU BARREAU DE MEAUX

En collaboration : Laure DILLY

*Adresser toute correspondance
au siège social :*

38, Faubourg Saint-Nicolas
Boîte Postale 110
77105 MEAUX Cedex
Tél. 01 64 34 13 07
Fax. 01 60 09 11 02

Maître CHEREUL Hervé
Avocat
5 rue Pasteur
14000 CAEN

^{N/REF.}
SAPAR/AXA ASSURANCES
200506 LR/FC
Ligne directe secrétaire : 01.64.34.99.15
V/REF: HC/ML/N° 207112 SAPAR/AXA MMA

MEAUX le 30 janvier 2001

Mon Cher Confrère,

Je fais suite à l'appel téléphonique de mon secrétariat.

Conformément à vos instructions, je vous remets sous ce pli la grosse du jugement rendu le 17 janvier dernier par le Tribunal de Grande Instance de MEAUX ainsi qu'une copie.

Je vous joins également la copie de la signification à avocat du 25 janvier 2000.

Je vous en souhaite bonne réception.

Votre bien dévoué Confrère.


L. RIVRY

Ecritures : 36,75

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A AVOCAT
Article 678 du Code de Procédure Civile

LE

LA SCP CONRAU RIVRY LESEUR
AVOCAT AU BARREAU DE MEAUX
DEMEURANT 38 FAUBOURG SAINT NICOLAS - 77100 MEAUX

TEL : 64.34.13.07

AVOCAT DE : la SOCIETE SAPAR, société anonyme, inscrite au RCS de
MEAUX sous le N°746 250 588 représentée par son Directeur Général
Monsieur Jean Claude AUGÉ dont le siège est situé Zone
d'Activités La Bauve 77100 MEAUX

fait signifier par le présent acte à :

SCP PINSON SEGERS DAVEAU
Avocat au Barreau de MEAUX

AVOCAT DE : la COMPAGNIE AXA ASSURANCES dont le siège est situé
26 rue Louis Legrand 75002 PARIS

Maître JALLEY Philippe
Avocat au Barreau de MEAUX

AVOCAT DE : la SOCIETE MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD dont le
siège est situé 19/21 Rue de Chanzy 72030 LE MANS

La Grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu
contradictoirement entre les parties y dénommées par la lère
Chambre du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX en date du 17
janvier 2001 et en conséquence lui en laisse copie.

B. CONRAU - L. RIVRY
F. LESEUR
Société d'Avocats au Barreau de Meaux
38, Fbg S^t-Nicolas - 77100 MEAUX
Tél. : 64.34.13.07 - Fax : 60.09.11.02

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE MEAUX

EXTRAIT
des Minutes du Greffe

JUGEMENT

Rép. gén. n° 02/3891

EXPÉDITION
REVÊTUE DE LA
FORMULE EXÉCUTOIRE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
AU NOM
DU PEUPLE FRANÇAIS

La première chambre civile du TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE MEAUX,

a rendu

LE JUGEMENT

dont le teneur suit :

Délivrée à Maître

SEP CONRAU

Avocat